

Sainte-Foy, le 20 septembre 2004

ENVOYÉE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Objet : Amortissement accéléré – Catégorie 12
N/Réf. : 04-010392

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** ** concernant le sujet mentionné en objet.

Vous nous présentez deux situations factuelles portant sur les dispositions législatives de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », qui prévoient les règles de l'abolition des avantages relatifs à l'amortissement accéléré de certains biens, telles qu'elles sont présentées au projet de loi 45.

Question 1

La première situation factuelle présente le cas d'une filiale qui est liquidée dans sa société mère canadienne en 2004. La filiale a des biens amortissables de la catégorie 12 (éligibles au 25 % supplémentaire, puisque les biens ont été acquis avant le 13 juin 2003), mais aucune déduction pour amortissement n'avait été prise par le passé (car la filiale était à perte et n'avait pas besoin de prendre de déduction pour amortissement). L'article 156.5 de la LI, tel qu'il est présenté dans le projet de loi 45, prévoit entre autres qu'un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5.1 de la LI, selon le cas, à l'égard du bien. Vous nous demandez si la société mère pourrait utiliser la déduction supplémentaire sur les biens amortissables de la catégorie 12 appartenant auparavant à la filiale liquidée.

Question 2

Il est prévu dans le Discours sur le budget du Québec de 2003-2004 du 12 juin 2003 que l'amortissement accéléré (100 %), la déduction supplémentaire (25 %) et la déduction additionnelle (20 %) seront abolis à l'égard des biens acquis après le Discours sur le budget. Les mesures transitoires suivantes sont prévues. Ainsi, cette abolition ne s'appliquera pas à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003, mais au plus tard un an après ce jour :

- s'il sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 12 juin 2003 ; ou
- si la construction de ces biens par le contribuable ou pour le compte de ce dernier avait commencé au plus tard le 12 juin 2003.

Vous nous présentez la situation où la réalisation d'un projet de fabrication et transformation est en cours à la date du budget. Ce projet comporte *****. Le projet est géré entièrement par des employés du contribuable qui sous-traitent la construction des différentes composantes au fur et à mesure de l'avancement du projet. La construction de certaines composantes (ex. : *****) du projet avait débuté avant le 12 juin 2003, mais la construction d'autres composantes (ex. : *****) a été effectuée après le 12 juin 2003 (mais avant le 12 juin 2004). Vous nous demandez si le projet peut être considéré dans son ensemble comme faisant partie d'un bien dont la construction avait commencé avant le 13 juin 2003 ou s'il faut considérer chaque composante et déterminer si chacune d'elle peut être visée par la mesure transitoire.

Réponse 1

Puisque la société filiale n'a pas pris de déduction pour l'amortissement à l'égard de ses biens classés dans la catégorie 12 (acquis avant le 13 juin 2003) de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désigné « RI », pour les exercices financiers antérieurs, le second alinéa de l'article 156.5 de la LI ou le paragraphe *c* de ce second alinéa tel qu'il est présenté dans le projet de loi 45 est inapplicable à l'égard de ces biens. En conséquence, en ce qui concerne la société mère, en considérant que seule la date initiale d'acquisition d'un bien sera considérée pour établir l'admissibilité à la déduction supplémentaire de 25 % dans un cas de transfert d'un bien entre personnes ayant un lien de dépendance entre elles¹, et en tenant compte du fait que la société filiale n'a pas pu réclamer cette déduction à l'égard des biens en question, le paragraphe *c* du second alinéa de l'article 156.5 de la LI, tel qu'il est présenté au projet de loi 45, ne s'appliquerait pas à la société mère;

¹ Discours sur le budget du 14 mars 2000, page 45.

- 3 -

elle pourrait déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise un montant à l'égard desdits biens qui sont acquis de sa société filiale lors de la liquidation. En effet, la société mère, en ayant acquis ces biens dans une des circonstances décrites au paragraphe *d* de l'article 130R71 du RI, pourrait les inclure dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI et prendre ainsi de l'amortissement accéléré (100 %) en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la LI. Et ainsi, elle aurait le droit de déduire dans son calcul de revenu provenant d'une entreprise, la déduction prévue au premier alinéa de l'article 156.5 de la LI.

Réponse 2

Nous n'avons pas à notre disposition suffisamment d'informations pour déterminer si les biens en questions peuvent être classés dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI.

Néanmoins, nous pouvons vous préciser que, dans le cadre de l'abolition des avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens, les mesures transitoires décrites plus haut s'appliqueront bien par bien et non à l'égard d'un projet. Un projet pourrait comprendre plusieurs biens distincts et chacun de ceux-ci doit être classé suivant ses caractéristiques propres.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises